

**Loi
concernant le fonds pour le soutien aux formations
professionnelles**

1887

Modification du 29 juin 2022

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 25 octobre 2006 concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles¹⁾ est modifiée comme il suit :

Préambule (nouvelle teneur)

vu la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle²⁾,

vu l'article 119 de la loi du 1^{er} octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue³⁾,

Article 9a (nouveau)

Responsabilité
de l'employeur

Art. 9a La responsabilité de l'employeur pour le dommage causé au fonds est régie par l'article 52 LAVS, qui s'applique par analogie.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

AU NOM DU PARLEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente


Brigitte Favre



Le secrétaire général :


Fabien Kohler

- 1) RSJU 413.12
- 2) RS 412.10
- 3) RSJU 412.11